



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-07- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Commune de CONNANTRE – projet de révision allégée du plan local d'urbanisme

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104.8, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CONNANTRE, reçue complète le 10 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de Connantre, commune d'une superficie de 2 800 hectares ;

Considérant que le projet relève de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision consiste à modifier le zonage d'une parcelle de 760 m² classée en zone naturelle (N) dont 525 m² en espace boisé classé (EBC) afin de permettre le classement de cette zone en zone UB ;

Considérant que la zone N ne permet pas d'accueillir une construction et qu'ainsi une révision du PLU de Connantre est nécessaire afin de prendre en compte la présence d'un lotissement, dont la construction a été approuvée en 2006 et qui n'a pas été intégré lors de l'approbation du PLU révisé en 2011 ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche (site d'importance communautaire « Marais de Saint Gond ») est situé à plus de 8 km de la commune ; que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Connantre n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que la commune est située en zone à dominante humide ; qu'aucun inventaire des zones humides n'a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur et qu'il n'a donc pas été mis en évidence l'absence d'impact du projet sur la protection des zones humides ;

Considérant toutefois qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision dite « allégée » du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de CONNANTRE n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme. Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son PLU est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de CONNANTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet d'Epernay.

Châlons-en-Champagne, le -- 8 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

